

**COMMUNE DE MARLES-EN-BRIE**

**REGISTRE DES DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SÉANCE DU 19 JANVIER 2026**

**Président de séance** : Patrick POISOT, Maire.

**Ont assisté à la séance** : Nadine STUBBÉ, Michèle BENECH, Stéphane BONNEL, Adjoints au Maire, Christophe PALLEZ, Sylvie CHEVALIER, Éric PIASECKI, Caroline VERTON, Sandrine ROBINET, Julia GOMES, Greta BOCKLER, Marc AVET, Adrien DE RIEUX, et France GAILLARD, Conseillers Municipaux.

**Absents excusés** : Michel LACAS, Adjoint au Maire, donne pouvoir à Patrick POISOT, Arnaud FABRE, Adjoint au Maire, donne pouvoir à Stéphane BONNEL, et Patrice GASTON, Conseiller Municipal, donne pouvoir à Nadine STUBBÉ.

**Absents** : Luis NORINHA et Myrto VÉRO, Conseillers Municipaux.

**Secrétaire de séance** : Christophe PALLEZ.

\*\*\*\*\*

**Délibération n° 2026/19/01/01**

Membres en exercice : 19	Membres présents : 14	Suffrages exprimés : 17	Pouvoirs : 03	
Votes :	Majorité absolue : 10	Pour : 17	Contre : 00	Abstention : 00

**Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal, du 18 novembre 2025**

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal, du 18 novembre 2025, a été approuvé à l'unanimité.

**Délibération n° 2026/19/01/02**

Membres en exercice : 19	Membres présents : 14	Suffrages exprimés : 17	Pouvoirs : 03	
Votes :	Majorité absolue : 10	Pour : 17	Contre : 00	Abstention : 00

**Demande de subvention auprès de l'État au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (D.E.T.R.) pour une opération relevant de la catégorie 1 - Bâtiments et équipements publics ou au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (D.S.I.L.) ou Fonds Vert pour un projet de remplacement des huisseries salle du conseil municipal et des locaux annexes à l'Hôtel de Ville**

Le Maire donne la parole à Nadine STUBBÉ, maire-adjointe chargée des travaux qui rappelle au conseil municipal que par la délibération n°2024/27/11/20, du 27 novembre 2024, le conseil municipal :

- a approuvé le projet de remplacement, en dépense totale, par des ensembles en aluminium Profils systèmes, de 7 fenêtres par des fenêtres en double vitrage, en aluminium vitrage 44<sup>2</sup>/16/4 clair ITR Argon Intercalaire Noir et vitrage 4/20/4 G20 et de, 4 ensembles de portes composés de vitrage.
- et sollicité auprès de l'État, pour ce projet favorisant la rénovation thermique « Toutes subventions », notamment la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (D.E.T.R.), pour une opération de la catégorie 1 - Bâtiments et équipements publics, dont le taux est compris entre 20 % et 80 % du coût total H.T. des travaux, ou la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (D.S.I.L.) ou le Fonds Vert,

Nadine STUBBÉ informe le conseil municipal que par courriel, du 5 décembre 2025, les services préfectoraux ont informé la mairie du rejet de la demande de subvention en raison du nombre élevé de dossiers déposés.

Nadine STUBBÉ, rappelle au conseil municipal que la commune de Marles-en-Brie, comme toutes les collectivités territoriales a connu une hausse des dépenses liées à la consommation d'énergie. Au niveau de l'éclairage public, le choix a été fait de l'extinction entre 00 h. et 05 h., plage horaire correspondant à l'absence de desserte de la gare ferroviaire de Marles-en-Brie. Au niveau des bâtiments communaux, la majorité des bâtiments sont chauffés grâce à des chaudières à gaz, condition imposée pour obtenir le déploiement du gaz de ville dans les années 1990 en milieu rural.

Nadine STUBBÉ rappelle au conseil municipal que la commune doit réduire sa dépendance par rapport aux énergies fossiles et diminuer de 40 % sa consommation d'énergie d'ici 2050.

Nadine STUBBÉ informe le conseil municipal que la collectivité souhaite poursuivre les travaux de rénovation thermique du bâtiment de la mairie en remplacement les huisseries de la salle du conseil municipal et des locaux annexes à l'Hôtel de Ville.

Le projet, objet de la demande de subvention, consiste dans le remplacement, en dépose totale, par des ensembles en aluminium Profils systemes, de 7 fenêtres par des fenêtres en double vitrage, en aluminium vitrage 44<sup>2</sup>/16/4 clair ITR Argon Intercalaire Noir et vitrage 4/20/4 G20, et 4 ensembles de portes composés de vitrage par des ensemble en aluminium Profils System.

Nadine STUBBÉ, précise que le remplacement des huisseries concerne la salle du conseil municipal et les locaux annexes à la mairie. Les bureaux du rez-de-chaussée et du 1<sup>er</sup> étage ayant fait l'objet de précédentes rénovations. Les calculs d'économie d'énergie ont donc été effectués sur une base de 150 m<sup>2</sup>. Les gains énergétiques attendus sont estimés à 15 %.

Le devis actualisé pour ces travaux proposé par la société A.C.M.B. domiciliée 39 rue du Général Leclerc à Rozay-en-Brie, est de 34 053,64 € H.T., soit 40 864,37 € T.T.C.

Les travaux d'aménagement pourraient être engagés au second semestre 2026.

Nadine STUBBÉ informe le conseil municipal que pour l'année 2026, les travaux favorisant la rénovation thermique et la transition énergétique relevant de la catégorie 1 - Bâtiments et équipements publics peuvent être subventionnés par l'État au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (D.E.T.R.). Ces projets sont prioritaires. Cette subvention peut être éventuellement, commutée par une subvention au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (D.S.I.L.) ou au titre de Fonds Vert.

Le taux de subvention susceptible d'être accordé au titre de la D.E.T.R. est compris entre 20 % et 80 % du coût H.T. des travaux, conformément à l'article R. 2334-27 du code général des collectivités territoriales, avec un plafond de subvention fixé à 500 000 €.

Elle rappelle également que les crédits correspondants à ces travaux seront inscrits au budget primitif de l'exercice 2026.

Le Maire reprend la parole et propose alors au conseil municipal :

- d'approuver le projet de remplacement, en dépose totale, par des ensembles en aluminium Profils System, de 7 fenêtres par des fenêtres en double vitrage, en aluminium vitrage 44<sup>2</sup>/16/4 clair ITR Argon Intercalaire Noir et vitrage 4/20/4 G20 et de, 4 ensembles de portes composés de vitrage,
- de solliciter, à nouveau, auprès de l'État, pour ce projet favorisant la rénovation thermique toutes subventions État, notamment la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (D.E.T.R.), pour une opération de la catégorie 1 – Bâtiments et équipements publics, dont le taux est compris entre 20 % et 80 % du coût total H.T. des travaux, ou la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (D.S.I.L.) ou le Fonds Vert,
- d'approuver le plan de financement prévisionnel suivant :

Dépenses			Recettes	
Nature des travaux	Montant en € H.T.	Montant en € T.T.C.	Financement en €	
Salle du conseil municipal : 4 fenêtres et 2 ensembles portes avec vitrage	22 501,12	25 895,30	État toutes subventions Taux maximum de 80 %	27 242,91
Locaux annexes : Kichenette et salle repas enseignants et locaux rangement	14 852,52	17 635,23	Auto-financement	6 810,73
Remise commerciale	-3 300,00			
<b>TOTAL</b>	<b>34 053,64 €</b>	<b>40 864,37</b>	<b>TOTAL</b>	<b>34 053,64 €</b>

Ceci exposé, après débats, ces propositions sont approuvées, à l'unanimité.

**Demande de subvention auprès de l'État au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (D.E.T.R.) pour une opération relevant de la catégorie 1 - Bâtiments et équipements publics ou au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (D.S.I.L.) ou du Fonds Vert pour un projet de réhausse du mur d'enceinte de l'école primaire**

Le Maire donne la parole à Nadine STUBBÉ, maire-adjointe chargée des travaux qui rappelle au conseil municipal que par la délibération n°2024/27/11/21, du 27 novembre 2024, le conseil municipal :

- a approuvé le projet de rehausser le mur de clôture de l'école primaire avec une grille en aluminium, en limite avec la rue Caron (R.D. n° 143) pour porter sa hauteur totale maximale à 2 mètres pour empêcher les intrusions de personnes extérieures et, dissuader les élèves de l'école de « faire le mur », qu'il convient de rehausser le mur de clôture de l'école primaire, en limite avec la rue Caron (R.D. n° 143) par une grille pour porter sa hauteur totale maximale à 2 mètres. Ce projet de travaux participe à la mise en valeur du mur de l'école avec recréation d'une grille d'enceinte de la cour d'école.
- et sollicité toutes subventions État, notamment la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (D.E.T.R.), pour une opération de la catégorie 1 - Bâtiments et équipements publics, dont le taux est compris entre 20 % et 80 % du coût total H.T. des travaux, la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (D.S.I.L.) ou le Fonds Vert,

Nadine STUBBÉ informe le conseil municipal que par courriel du 5 décembre 2025, les services préfectoraux ont informé la mairie du rejet de la demande de subvention en raison du nombre élevé de dossiers déposés.

Elle rappelle au conseil municipal que le devis pour ces travaux proposé par la société V2M Construction, domiciliée 5 rue du Quetotrain à Bernay-Vilbert, est de 11 400,00 € H.T., soit 13 680,00 € T.T.C.

Les travaux d'aménagement pourraient être engagés au second semestre 2026.

Nadine STUBBÉ informe le conseil municipal que pour l'année 2026, les travaux d'aménagement des bâtiments scolaires relevant de la catégorie 1- Bâtiments et équipements publics peuvent être subventionnés par l'État au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (D.E.T.R.). Ces projets sont prioritaires. Cette subvention peut être éventuellement, commutée par une subvention au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (D.S.I.L.) ou au titre du Fonds Vert.

Le taux de subvention susceptible d'être accordé au titre de la D.E.T.R. est compris entre 20 % et 80 % du coût H.T. des travaux, conformément à l'article R. 2334-27 du code général des collectivités territoriales, avec un plafond de subvention fixé à 500 000 €.

Elle rappelle également que les crédits correspondants à ces travaux seront inscrits au budget primitif de l'exercice 2026.

Le Maire reprend la parole et propose alors au conseil municipal :

- d'approuver le projet de rehausser le mur de clôture de l'école primaire avec une grille en aluminium, en limite avec la rue Caron (R.D. n° 143) pour porter sa hauteur totale maximale à 2 mètres pour empêcher les intrusions de personnes extérieures et, dissuader les élèves de l'école de « faire le mur »,
- et de solliciter, à nouveau, auprès de l'État, pour ce projet toutes subventions État, notamment la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (D.E.T.R.), pour une opération de la catégorie 1 – Bâtiments et équipements publics, dont le taux est compris entre 20 % et 80 % du coût total H.T. des travaux, la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (D.S.I.L.) ou le Fonds Vert,
- d'approuver le plan de financement prévisionnel suivant :

Dépenses			Recettes	
Nature des travaux	Montant en € H.T.	Montant en € T.T.C.	Financement en €	
Fourniture et pose d'une clôture (grille) entre 60 et 90 centimètres de haut en aluminium	11 400,00 €	13 680,00 €	État toutes subventions	9 120,00 €
			État Taux maximum de 80 %	
<b>TOTAL</b>	<b>11 400,00 €</b>	<b>13 680,00 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>9 120,00 €</b>

Ceci exposé, après débats, ces propositions sont approuvées, à l'unanimité.

*La question n° 4 est retirée de l'ordre du jour.*

**Délibération n° 2026/19/01/05**

Membres en exercice : 19 Membres présents : 14

Suffrages exprimés : 17

Pouvoirs : 03

Votes :

Majorité absolue : 10

Pour : 17

Contre : 00

Abstention : 00

**Rapport annuel 2024 du SIAEPA La Houssaye sur le prix et la qualité du service public d'eau potable**

Le Maire donne la parole à Michèle BENECH, maire-adjointe et déléguée titulaire au Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de La Houssaye-en-Brie qui expose au conseil municipal que, conformément à l'article L. 2224-5 du code général des collectivités territoriales, un rapport annuel sur le prix et la qualité des services de l'eau potable et de l'assainissement collectif et non collectif doit être présenté à l'assemblée délibérante.

Michèle BENECH donne connaissance, aux conseillers municipaux, des principaux éléments du rapport annuel de l'année 2024 sur le prix et la qualité des services de l'eau potable du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la région de La Houssaye-en-Brie (S.I.A.E.P.A.), syndicat mixte à vocations multiples.

1. Présentation générale

- Mode de gestion : Régie à autonomie financière
- Territoire desservi : 7 communes (Bernay-Vilbert, Châtres, Crèvecœur-en-Brie, La Houssaye-en-Brie, Les Chapelles-Bourbon, Marles-en-Brie, Mortcerf)
- Population desservie : 9 497 habitants (stable depuis 2022)
- Nombre d'abonnés : 3 050 (+3,98% par rapport à 2022)
- Extension du réseau : Linéaire de 87,76 km (+59,6% par rapport à 2023)

2. Production et distribution d'eau

- Volume prélevé : 469 094 m<sup>3</sup> (+9,1%)
- Production propre : 469 094 m<sup>3</sup> (+9,1%)
- Achats d'eau brute : 250 012 m<sup>3</sup> (+24,4%)
- Volume distribué : 625 792 m<sup>3</sup>
- Volume vendu aux abonnés : 371 007 m<sup>3</sup> (+16,9%)
- Pertes en réseau : 142 149 m<sup>3</sup>
- Consommation moyenne par abonné : 106,9 m<sup>3</sup> (-28,2%)

3. Performance technique

- Qualité de l'eau : 100% de conformité (microbiologie et paramètres physico-chimiques)
- Connaissance du patrimoine : Indice de 115/120 points
- Rendement du réseau : 73,7% (-5,4 points)
- Pertes en réseau : 4,4 m<sup>3</sup>/j/km (légère hausse)
- Protection des ressources : Indice de 84,4% (+1 point)
- Fiabilité du service : 0,98 interruption non programmée/1000 abonnés
- Délais de raccordement : 100% de respect

4. Aspects financiers

- Facture type TTC (120 m<sup>3</sup>) :
- Communes historiques : 347,31 € (+1,9%)

- Châtres : 482,21 € (stable)
- Bernay-Vilbert : 409,28 € (+2,1%)
- Mortcerf : 465,80 € (stable)
- Recettes totales : 903 635 € (+27,2%)
- Dette restante : 611 349 € (-31,4%)
- Durée d'extinction de la dette : 14,5 ans (forte augmentation due à un nouvel emprunt pour un château d'eau)
- Taux d'impayés : 4,86% (+1,85 point)

## 5. Actions sociales et environnementales

- Abandons de créance : 58 dossiers accordés pour 25 467 € (0,0781 €/m<sup>3</sup>)
- Investissements : 80 699 € HT de travaux engagés
- Amortissements : 255 918 €

## 6. Points de vigilance 2024

1. Extension importante du réseau (+59,6%) nécessitant une adaptation des capacités de maintenance
2. Dégradation de l'équilibre financier avec une durée d'extinction de dette passant de 3,6 à 14,5 ans
3. Augmentation du taux d'impayés (+1,85 point)
4. Baisse du rendement du réseau (-5,4 points) malgré une consommation réduite

## 7. Points forts maintenus

- Excellence de la qualité de l'eau (100% de conformité)
- Bonne connaissance patrimoniale du réseau
- Respect systématique des délais de raccordement
- Absence de réclamations des usagers

Constat général : Service maintenant une excellente qualité d'eau mais faisant face à des défis financiers et opérationnels significatifs en 2024, notamment liés à l'extension du réseau et à un nouvel investissement lourd.

Dont acte.

### ***Délibération n° 2026/19/01/06***

Membres en exercice : 19 Membres présents : 14 Suffrages exprimés : 17 Pouvoirs : 03  
 Votes : Majorité absolue : 10 Pour : 17 Contre : 00 Abstention : 00

### **Rapport Annuel 2024 du SIAEPA La Houssaye sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif**

Le Maire donne la parole à Michèle BENECH, maire-adjointe et déléguée titulaire au Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de La Houssaye-en-Brie qui expose au conseil municipal que, conformément à l'article L. 2224-5 du code général des collectivités territoriales, un rapport annuel sur le prix et la qualité des services de l'eau potable et de l'assainissement collectif et non collectif doit être présenté à l'assemblée délibérante.

Michèle BENECH donne connaissance, aux conseillers municipaux, des principaux éléments du rapport annuel de l'année 2024 sur le prix et la qualité des services de l'assainissement collectif du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la région de La Houssaye-en-Brie (S.I.A.E.P.A.), syndicat mixte à vocations multiples.

#### 1. CONTEXTE ET PRÉSENTATION

Territoire : 9 communes (Bernay-Vilbert, Châtres, Le Plessis-Feu-Aussoux, Mortcerf, Neufmoutiers-en-Brie, Crèvecœur-en-Brie, La Houssaye-en-Brie, Les Chapelles-Bourbon, Marles-en-Brie)

Mode de gestion :

- Délégation à SAUR (5 communes) - Contrat jusqu'au 31/12/2026
- Régie à autonomie financière (4 communes)

Compétences exercées : Collecte, transport, dépollution, contrôle des raccordements, élimination des boues

## 2. DONNÉES CLÉS 2024 (AVEC ÉVOLUTION)

### 2.1. Démographie et abonnés

Indicateur	2024	2023	Évolution
Population desservie	9.497 hab	9.368 hab	+1,38%
Nombre d'abonnés	3.325	3.281	+1,34%
Abonnés non domestiques	0	0	Stable
Densité linéaire	114,53 ab/km*	106,16 ab/km*	+7,9%
Habitants/abonné	5,52	5,70	-3,16%

\*Densité 2023 (dernière valeur disponible)

### 2.2. Volumes et réseaux

Indicateur	2024	2023	Évolution
Volumes facturés	360.522 m <sup>3</sup>	439.548 m <sup>3</sup>	-17,98%
Linéaire total réseau	67,16 km	-	-
- Réseau séparatif	59,29 km (88%)	-	-
- Réseau unitaire	7,87 km (12%)	-	-

### 2.3. Stations d'épuration (STEP)

7 stations en service :

- Capacités : de 110 à 4.833 Équivalents-Habitants (EH)
- Âges : de 1975 à 2022
- Conformité des rejets : 100% (toutes stations)

### 2.4. Gestion des boues

Paramètre	2024	2023	Évolution
Boues produites	145,08 tMS	166,96 tMS	-13,10%
Boues évacuées	142,97 tMS	157,60 tMS	-9,28%
Taux de conformité	100%	100%	Stable

## 3. TARIFICATION ET FINANCES

### 3.1. Évolution des tarifs TTC pour 120 m<sup>3</sup>

Commune	2023	2024	Évolution
Communes historiques + Neufmoutiers	2,87 €/m <sup>3</sup>	2,93 €/m <sup>3</sup>	+2,09%
Châtres	2,41 €/m <sup>3</sup>	2,47 €/m <sup>3</sup>	+2,49%
Bernay-Vilbert	2,86 €/m <sup>3</sup>	2,92 €/m <sup>3</sup>	+2,10%
Mortcerf	2,83 €/m <sup>3</sup>	2,83 €/m <sup>3</sup>	Stable
Plessis-Feu-Aussoux	2,85 €/m <sup>3</sup>	2,92 €/m <sup>3</sup>	+2,46%

Moyenne pondérée 2024 : 2,81 €/m<sup>3</sup> (+0,04 € vs 2023)

### 3.2. Recettes 2024

Poste	Montant	Évolution 2023→2024
Redevance eaux usées	772.805,38 €	-16,97%
Recettes raccordement	46.000,00 €	-3,87%
Recettes travaux	15.700,00 €	-6,93%
Redevance modernisation	20.033,87 €	+657%
<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>854.539,25 €</b>	<b>-14,39%</b>

## 4. INDICATEURS DE PERFORMANCE 2024

### 4.1. Conformité et qualité (● = Conforme / ○ = Non conforme)

Indicateur	Valeur 2024	Statut
Taux de desserte	80,98%	○ (100% en 2023)
Conformité collecte	100%	●
Conformité équipements STEP	100%	●
Performance ouvrages d'épuration	100%	●
Boues évacuées conformes	100%	●
Taux de débordement	1,19/1000 hab	● (0 en 2023)
Taux de réclamations	0%	●

### 4.2. Connaissance et gestion patrimoniale

Indicateur	Valeur 2024	Commentaire
Indice connaissance réseaux	91/120 points	Stable (91 en 2023)
Points noirs réseau	8 points (32,3/100km)	Stable
Taux renouvellement réseaux	0,59%	Très faible
Indice connaissance rejets	90/120 points	Stable (90 en 2022)

### 4.3. Finances et dette

Indicateur	2024	2023	Évolution
En-cours dette	2.666.891,94 €*	2.965.072,21 €	-10,04%
Durée extinction dette	32,96 ans	30,42 ans	+2,54 ans
Taux d'impayés	3,26%	9,98%	-6,72 points
Investissements engagés	331.873,32 €	1.499.913 €	-77,9%

## 5. INVESTISSEMENTS ET DETTE

### 5.1. Investissements 2024

- Montant engagé : 331.873,32 €
- Principaux travaux :
  - Réseau d'assainissement à Neufmoutiers (rue Générale de Gaulle)
  - Travaux à Mortcerf (rue Max Néraud)
- Subventions : 108.304,88 € (32,6% du montant)
- Dotation aux amortissements : 256.665,34 €

### 5.2. Situation de la dette

Paramètre	2024
En-cours dette (page 30)	2.666.891,94 €
Remboursement capital	246.039,40 €
Intérêts payés	80.909,92 €
Ratio dette/recettes	3,12 années

## 6. ACTIONS SOCIALES ET ENVIRONNEMENTALES

### 6.1. Solidarité

- 58 demandes d'abandon de créance traitées
- 58 abandons accordés (taux satisfaction : 100%)
- Montant abandonné : 30.067,80 € HT
- Soit : 0,0032 €/m<sup>3</sup> (identique à 2023)

6.2. Coopération décentralisée  
Aucune opération recensée en 2024.

## 7. CONCLUSION GÉNÉRALE

Le SIAEPA La Houssaye maintient un niveau de conformité réglementaire excellent (100% pour les STEP et boues) et une satisfaction usagers élevée (0 réclamation).

Les alertes principales concernent :

1. Le vieillissement des réseaux (renouvellement à 0,59% seulement)
2. La dette structurelle (33 ans pour l'extinction)
3. La baisse inquiétante des recettes (-14,4% malgré +1,34% d'abonnés)

Perspective 2025 : Accélérer les investissements tout en maîtrisant la dette pour garantir la pérennité du service.

Dont acte.

### **Délibération n° 2026/19/01/07**

Membres en exercice : 19 Membres présents : 14  
Votes : Majorité absolue : 10 Suffrages exprimés : 17 Pour : 17 Contre : 00 Pouvoirs : 03  
Abstention : 00

### **Présentation du Rapport Social Unique (R.S.U.) de la commune de Marles-en-Brie**

Le Maire expose au conseil municipal que le rapport social unique (R.S.U.) est une enquête définie par la Direction Générale des Collectivités Locales qui est constituée de différentes données sociales qui permettent d'analyser :

- les caractéristiques des emplois et des agents (recrutements, avancements de grade, promotion interne, rémunération...),
- la situation comparée des femmes et des hommes,
- la mise en œuvre des mesures pour l'insertion professionnelle, la formation, et tout ce qui concerne les personnes en situation de handicap.

Le R.S.U. réalisé par la commune permet d'obtenir une photographie à un instant T de la collectivité, c'est un outil de dialogue social et de gestion des ressources humaines de la collectivité.

Cette enquête est ensuite présentée par les collectivités locales au comité social territorial (C.S.T.).

Le Maire expose au conseil municipal que le décret n° 2020-149, du 30 novembre 2020, relatif à la base de données sociales et au rapport social unique dans la fonction publique, précise les modalités de mise en place du Rapport Social Unique (R.S.U.). Ce rapport succède depuis 2021 au bilan social (rapport à l'état de la collectivité) qui était jusqu'alors obligatoire tous les 2 ans. Le R.S.U. est commun aux 3 fonctions publiques.

Pour les collectivités territoriales de moins de 50 agents, le R.S.U. est présenté au C.S.T. du Centre de Gestion dont elles dépendent. Le R.S.U. de la commune de Marles-en-Brie qui était annexé à la convocation du conseil municipal a été présenté au comité social territorial placé auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique de Seine-et-Marne, le 16 décembre 2025. Le Centre de Gestion de Seine-et-Marne élabore des fiches de synthèse des saisies des collectivités et une fiche repère du R.S.U. qui globalise les données collectées au niveau du C.S.T.

Le Maire présente ensuite au Conseil Municipal les principales données du R.S.U. de la commune de Marles-en-Brie, rapport qui sera mis en ligne sur le site internet de la mairie <https://marles-en-brie.fr>.

Dont acte.

### **Délibération n° 2026/19/01/08**

Membres en exercice : 19 Membres présents : 14  
Votes : Majorité absolue : 10 Suffrages exprimés : 17 Pour : 17 Contre : 00 Pouvoirs : 03  
Abstention : 00

### **Création d'un emploi permanent de responsables des services techniques à temps complet**

Le Maire rappelle au conseil municipal qu'il est nécessaire de créer un emploi de responsable des services techniques afin d'assurer l'encadrement opérationnel du service technique de la collectivité, d'organiser et suivre les chantiers en régie de la collectivité relatifs aux bâtiments, à la voirie et aux espaces verts, et d'assurer la gestion du matériel et des stocks du service.

Le Maire propose alors au conseil municipal,  
Vu l'article L. 313-1 et le 2<sup>e</sup> de l'article L. 332-8 du code général de la fonction publique,  
Vu l'article L. 2122-19-1 du code général des collectivités territoriales,  
Vu le décret n° 88-145, du 15 février 1988, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,  
Vu les crédits disponibles au chapitre budgétaire charges de personnel, du budget principal,  
Considérant que la commune de Marles-en-Brie est une commune de moins de 2 000 habitants,  
Considérant la nécessité de créer un emploi permanent de responsable des services techniques dans le cadre d'emplois des agents de maîtrise, aux grades d'agent de maîtrise, et d'agent de maîtrise principal, et dans le cadre d'emploi des techniciens territoriaux, aux grades de technicien, technicien principal de 2<sup>ème</sup> classe et technicien principal de 1<sup>ère</sup> classe, à temps complet, afin d'assurer les fonctions suivantes : assurer l'encadrement opérationnel du service technique de la collectivité, organiser et suivre les chantiers en régie de la collectivité relatifs aux bâtiments, à la voirie et aux espaces verts, et assurer la gestion du matériel et des stocks du service,  
Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services même lorsqu'il s'agit de permettre des avancements de grade ou des changements de filières,  
Considérant que si l'emploi concerné n'est pas pourvu par un fonctionnaire, il peut être occupé par un agent contractuel en application du 2<sup>e</sup> de l'article L. 332-8 du code général de la fonction publique précité qui prévoit que « par dérogation au principe énoncé à l'article L. 311-1 et, sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L. 313-1, des emplois permanents peuvent être également occupés, de manière permanente, par des agents contractuels territoriaux, lorsque les besoins des services, ou la nature des fonctions, le justifient et, sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'a pu être recruté dans les conditions prévues par le code général de la fonction publique ».

De créer un emploi permanent de responsable des services techniques, à temps complet, aux grades d'agent de maîtrise, et d'agent de maîtrise principal, et aux grades de technicien, technicien principal de 2<sup>ème</sup> classe et technicien principal de 1<sup>ère</sup> classe, afin d'assurer les fonctions suivantes : assurer l'encadrement opérationnel du service technique de la collectivité, organiser et suivre les chantiers en régie de la collectivité relatifs aux bâtiments, à la voirie et aux espaces verts, et assurer la gestion du matériel et des stocks du service, étant précisé que les conditions de qualification sont définies réglementairement et correspondant au grade statutaire retenu, en se réservant la possibilité de recruter un agent contractuel conformément aux dispositions du 2<sup>e</sup> de l'article L. 332-8 du code de la fonction publique et aux décrets n° 88-145, du 15 février 1988 et n° 2019-141, du 19 décembre 2019, afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Ceci exposé, après débats, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de créer un emploi permanent de responsable des services techniques, à temps complet.

#### **Délibération n° 2026/19/01/09**

Membres en exercice : 19	Membres présents : 14	Suffrages exprimés : 17	Pouvoirs : 03	
Votes :	Majorité absolue : 10	Pour : 17	Contre : 00	Abstention : 00

#### **Création d'un emploi permanent de secrétaire général de mairie (S.G.M.) à temps complet**

Le Maire rappelle au conseil municipal que depuis l'extinction du cadre d'emplois des secrétaires de mairie en 2001, les communes peuvent recruter des agents de catégorie A, B ou C pour occuper les fonctions de secrétaires de mairie dans les communes de moins de 3 500 habitants. Le Maire expose que la loi n° 2023-1380, du 30 décembre 2023, visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie dans les communes de moins de 3 500 habitants, prévoit que les maires doivent nommer un agent classé au moins en catégorie B en tant que secrétaire général de mairie (S.G.M.) dans les communes de moins de 2 000 habitants et un agent de catégorie A en tant que S.G.M. ou pour occuper la fonction de Directeur Général des Services (D.G.S.) dans les communes de plus de 2 000 habitants.

Le Maire propose alors au conseil municipal,  
Vu la loi n° 2023-1380, du 30 décembre 2023, visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie,  
Vu l'article L. 313-1 et le 7<sup>e</sup> de l'article L. 332-8 du code général de la fonction publique,  
Vu l'article L. 2122-19-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2024-826, du 16 juillet 2024, relatif au recrutement, à la formation et à la promotion interne des secrétaires généraux de mairie,

Vu le décret n° 88-145, du 15 février 1988, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2025-1096, du 19 novembre 2025, supprimant le seuil de 2 000 habitants pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux,

Vu les crédits disponibles au chapitre budgétaire charges de personnel, du budget principal,

Considérant que la commune de Marles-en-Brie est une commune de moins de 2 000 habitants,

Considérant la nécessité de créer un emploi permanent de secrétaire général de mairie dans le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux, aux grades de rédacteur, rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe, rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe, et dans le cadre d'emploi des attachés territoriaux, aux grades d'attaché territorial et d'attaché territorial principal, à temps complet, afin d'assurer les fonctions suivantes : assister et conseiller le maire et les élus de la commune, gérer les services, assurer la gestion budgétaire et comptable, effectuer des actes de commande publique, assurer la gestion et le suivi des ressources humaines de la collectivité, organiser les élections et assurer les services à la population et notamment la gestion de l'urbanisme, plan local d'urbanisme, autorisations du droit des sols,...

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services même lorsqu'il s'agit de permettre des avancements de grade ou des changements de filières,

Considérant que si l'emploi concerné n'est pas pourvu par un fonctionnaire, il peut être occupé par un agent contractuel en application du 7<sup>°</sup> de l'article L. 332-8 du code général de la fonction publique précité qui autorise le recrutement d'un agent contractuel pour les emplois de secrétaire général de mairie des communes de moins de 2 000 habitants,

De créer un emploi permanent de secrétaire général de mairie, à temps complet, aux grades de rédacteur, rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe, rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe, et aux grades d'attaché territorial et d'attaché territorial principal afin d'assurer les fonctions suivantes : assister et conseiller le maire et les élus de la commune, gérer les services, assurer la gestion budgétaire et comptable, effectuer des actes de commande publique, assurer la gestion et le suivi des ressources humaines de la collectivité, organiser les élections et assurer les services à la population et notamment la gestion de l'urbanisme, plan local d'urbanisme, autorisations du droit des sols,..., étant précisé que les conditions de qualification sont définies réglementairement et correspondant au grade statutaire retenu, en se réservant la possibilité de recruter un agent contractuel conformément aux dispositions du 7<sup>°</sup> de l'article L. 332-8 du code de la fonction publique et aux décrets n° 88-145, du 15 février 1988 et n° 2019-141, du 19 décembre 2019, afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Ceci exposé, après débats, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de créer un emploi permanent de secrétaire général de mairie, à temps complet.

#### **Délibération n° 2026/19/01/10**

Membres en exercice : 19 Membres présents : 14

Suffrages exprimés : 17

Pouvoirs : 03

Votes :

Majorité absolue : 10

Pour : 17

Contre : 00

Abstention : 00

#### **Convention cadre relative à la mise en place d'un dispositif de pièges photographiques avec le syndicat Seine-et-Marne Numérique et le Département de Seine-et-Marne**

Le Maire expose au conseil municipal qu'il a été saisi par lettre, du 8 octobre 2025, d'une demande du Président du Département de Seine-et-Marne, afin de conclure une convention pour lutter contre les dépôts sauvages sur les routes départementales. En effet, les services du Département déplorent le nombre croissant de dépôts sauvages, « malgré les mesures de prévention et de répression déployées (neutralisation de parkings, panneaux de sensibilisation, patrouilles régulières et dépôts de plainte), des investissements soutenus par le fond de propriété de la région Île-de-France (pièges-photographiques, panneaux et corbeilles à déchets, merlons...), et des ramassages réguliers organisé par leurs équipes ». Une réunion s'est déroulée en mairie, le 22 octobre 2025, en présence de Monsieur Olivier Lavenka, vice-président du Département de Seine-et-Marne, en charge de l'aménagement du territoire, des routes, des politiques contractuelles et de l'agriculture.

Le Maire précise que le Département de Seine-et-Marne, avec l'appui du Syndicat Seine-et-Marne Numérique, souhaite déployer, par rotation, un dispositif de 10 pièges photographiques spécialisés, couplé à une application à distance, proposée par la société Vizzia sur une quarantaine de sites de dépôts sauvages identifiés le long des routes départementales. Cet équipement numérique permettra de capter des images par déclenchement lors de la survenue d'un évènement. Les contrevenants seront identifiés grâce à leur plaque d'immatriculation, ce qui permettra d'appliquer une sanction administrative. Seul le Maire peut accéder au fichier d'immatriculation et appliquer ensuite une amende administrative conformément à l'article L. 541-3 du code de l'environnement.

Le Maire rappelle au conseil municipal que le projet de convention cadre relatif au dispositif de pièges photographiques, entre le Syndicat Seine-et-Marne Numérique, le Département de Seine-et-Marne et la commune de Marles-en-Brie, dont l'objet est de « définir les conditions générales, techniques et financières par lesquelles le Syndicat mixte Seine-et-Marne Numérique en sa qualité de structure mutualisatrice met à disposition du Département une solution à base de pièges photographiques connectés qui permet spécifiquement de capter des images par déclenchement lors de la survenance d'un dépôt sauvage de déchet, couplés à une application logicielle permettant la verbalisation sur le domaine routier départemental hors agglomération », était annexé à la convocation du conseil municipal.

Le Maire précise que le Syndicat mixte Seine-et-Marne Numérique assure le maintien, en conditions opérationnelles du service pendant toute la durée de la convention, à ses frais, et sous sa responsabilité.

Le Maire précise que « la commune devra informer le Département des suites données à la procédure administrative et lui préciser, le cas échéant, l'inaction de l'usager afin que le Département puisse procéder en fonction de son planning et ses possibilités techniques et financières, à l'enlèvement des déchets se situant sur le domaine public routier départemental ».

La commune recouvrera le produit des amendes administratives. En cas de perception des amendes émises telles que définies à l'article 3.3 pour l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets, la commune s'engage à contribuer au coût du dispositif en versant au Syndicat Mixte Seine-et-Marne Numérique une participation au fonctionnement, déterminée par application des modalités prévues par le catalogue de services délibéré par le Comité Syndical de Seine-et-Marne Numérique, plafonnée à 70% des montants des recettes des amendes perçues. Cette participation sera appelée en début d'année N pour l'année N-1.

Le Maire précise que la convention est conclue pour une période de 3 ans, sans reconduction expresse.

Le Maire propose alors au conseil municipal d'approver la convention relative à la mise en place d'un dispositif de pièges photographiques, entre le Syndicat Seine-et-Marne Numérique, le département de Seine-et-Marne et la commune de Marles-en-Brie aux conditions ci-dessus exposées.

Après débats, le Maire est autorisé à signer, à l'unanimité, avec le Département de Seine-et-Marne et le Syndicat de Seine-et-Marne Numérique, la convention cadre à la mise en place d'un dispositif de pièges photographiques aux conditions ci-dessus décrites.

#### **Délibération n° 2026/19/01/11**

Membres en exercice : 19 Membres présents : 14

Suffrages exprimés : 17

Pouvoirs : 03

Votes :

Majorité absolue : 10

Pour : 17

Contre : 00

Abstention : 00

#### **Adoption et mise à enquête publique du projet de zonage des eaux pluviales portée par la Communauté de Communes du Val Briard**

Le Maire rappelle que par la délibération n° 2018/12/12/01, du 12 décembre 2018, le conseil municipal a approuvé l'actualisation du Schéma Directeur d'Assainissement : eaux usées et la délimitation du zonage d'assainissement des eaux pluviales.

Le Maire expose au conseil municipal que conformément au dispositif de la loi NOTRe : loi n° 2015-991 du 7 avril 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République, le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de La Houssaye-en-Brie a transféré à la communauté de communes du Val Briard, la compétence « élaboration du Schéma directeur d'assainissement ».

Le Maire précise que dans le cadre de l'étude de schéma directeur d'assainissement et d'eaux pluviales conduite par la Communauté des Communes du Val Briard sur l'ensemble de son territoire (à l'exception de la commune de Pecy), une actualisation du zonage Eaux Pluviales, a été proposée sur le territoire de la commune de Marles-en-Brie.

L'étude inclut la validation de ce zonage par mise en enquête publique à l'échelle du territoire du Val Briard, qui pilotera cette enquête publique.

Après examen du projet de zonage des Eaux Pluviales (EP) établi par le groupement Artelia/Test Ingénierie,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- valide le projet de zonage des Eaux Pluviales,
  - confie la réalisation d'une enquête publique unique concernant le zonage des Eaux Pluviales à la Communauté de Communes du Val Briard, conformément aux articles L. 2224-10 et R. 2224-8 du code général des collectivités territoriales,
  - autorise la Communauté de Communes du Val Briard à engager toutes les démarches relatives à cette enquête publique, ainsi que la consultation de la Missions Régionales d'Autorité environnementale (M.R.A.e) pour évaluer la nécessité d'une étude environnementale.

#### ***Délibération n° 2026/19/01/12***

Membres en exercice : 19	Membres présents : 14	Suffrages exprimés : 17	Pouvoirs : 03
Votes :	Majorité absolue : 10	Pour : 17	Contre : 00
			Abstention : 00

#### **Adhésion au groupement de commandes pour la dématérialisation des procédures**

Le Maire rappelle que par la délibération n° 2022/17/10/04, du 17 octobre 2022, le conseil municipal a adhéré au groupement de commandes permanent constitué par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne qui a notamment pour objet de permettre aux collectivités des prestations suivantes :

- de dématérialisation des procédures de marchés publics ;
- de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité ;
- de télétransmission des flux comptables ;
- de fourniture de certificat pour les signatures électroniques ;
- de convocations électroniques ;
- de parapheurs électroniques.

Les marchés notifiés pour la période 2022-2026 répondant aux besoins du groupement arrivent à échéance le 31 décembre 2026 et doivent faire l'objet d'une remise en concurrence dont la date de prise d'effet est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2027.

Conformément aux dispositions de l'article 8.3.2 de la convention, une nouvelle session d'adhésion est organisée par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne afin de proposer aux collectivités non adhérentes de bénéficier des futurs marchés en adhérant au groupement de commandes.

Pour rappel, l'article L. 2113-6 du Code de la commande publique offre la possibilité aux acheteurs publics d'avoir recours à des groupements de commandes. Ces groupements ont vocation à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des contrats.

La convention constitutive désigne le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne comme coordonnateur. En qualité de coordonnateur du groupement, le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne a notamment pour mission de procéder à l'ensemble des opérations conduisant au choix des titulaires des marchés et accords-cadres, au nom et pour le compte des membres du groupement, dans le respect de la réglementation relative aux marchés publics. Cette mission consiste à assurer la procédure de mise en concurrence ainsi que l'attribution, la signature et la notification des marchés publics.

La convention prévoit que les membres du groupement habilitent le coordonnateur à attribuer, signer et notifier les marchés et accords-cadres au nom et pour le compte de l'ensemble des membres constituant le groupement. À ce titre, la commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur du groupement de commandes.

La convention prévoit que le groupement de commandes est à durée indéterminée. Néanmoins, les membres adhérents pourront sortir du groupement chaque année au moyen d'une délibération et après en avoir informé le coordinateur avant le 30 novembre de la même année. De plus, le groupement de commandes est dissous de fait en cas de retrait du coordonnateur.

Le caractère permanent du groupement de commandes permettra au coordinateur d'organiser plusieurs remises en concurrence. Grâce à cela, les membres adhérents pourront bénéficier d'un cadre de référence pour leurs achats, tout en satisfaisant aux exigences de remise en concurrence périodique.

Une nouvelle période d'adhésion aura lieu avant chaque remise en concurrence afin de permettre à de nouveaux membres d'intégrer le groupement.

Chacune des prestations proposées est bien entendu à la carte, et libre choix est laissé à la collectivité de sélectionner tout ou partie d'entre elles.

L'exécution est assurée par chaque membre du groupement.

La convention précise que la mission du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération. Cependant, les frais de procédure de mise en concurrence, les autres frais occasionnés pour le fonctionnement du groupement, et les sessions mutualisées de présentation font l'objet d'une refacturation aux membres du groupement selon les modalités suivantes :

<b>Par strate de population et affiliation à un centre de gestion</b>	<b>Type de facturation</b>	
	<b>Type 1 : 1<sup>ère</sup> année d'exécution des marchés</b>	<b>Type 2 : Années ultérieures d'exécution des marchés</b>
<b>Communes &lt; 1 000 habitants</b>	133 €	37 €
<b>Communes de 1 001 à 3 500 habitants</b>	151 €	44 €
<b>Communes de 3 501 à 5 000 habitants Établissements publics &lt; 50 agents</b>	158 €	47 €
<b>Communes de 5 001 à 10 000 habitants Établissements de 51 à 100 agents</b>	182 €	53 €
<b>Communes de 10 001 à 20 000 habitants Établissements de 101 à 350 agents</b>	197 €	57 €
<b>Communes de plus de 20 000 habitants Établissements de plus de 350 agents</b>	241 €	63 €
<b>Collectivités et établissements non affiliés à un centre de gestion</b>	270 €	72 €

Les caisses des écoles et les CCAS des communes adhérentes sont exonérés des facturations de « type 2 ».

Les prix appliqués, ainsi que les modalités de paiement des prestataires de services par l'ensemble des adhérents du groupement, seront fixés dans les marchés et/ou accords-cadres.

Il appartient à chaque membre du groupement d'examiner, d'adopter et d'autoriser son exécutif à signer cette convention constitutive du groupement de commandes.

Par conséquent,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du code de la commande publique,

Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour la dématérialisation des procédures,

Considérant l'intérêt de rejoindre le groupement de commandes pour la dématérialisation des procédures,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- approuve l'ensemble des clauses de la convention constitutive du groupement de commande ;
- décide d'adhérer au groupement de commandes permanent pour la dématérialisation des procédures ;
- autorise son représentant légal à signer la convention constitutive du groupement de commandes ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- indique son souhait de participer à la prochaine remise en concurrence des lots suivants :
- Lot 1 : Dématérialisation des procédures de passation des marchés publics ;
- Lot 2 : Télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité ;
- Lot 3 : Dématérialisation de la comptabilité publique ;
- Lot 4 : Fourniture de certificats de signatures électroniques ;
- Lot 5 : Fourniture d'une solution de convocation électronique ;
- habilite le coordinateur du groupement de commande à attribuer, signer et notifier les marchés publics, et / ou accords-cadres passés dans le cadre du groupement ;
- autorise son représentant légal à prendre toutes les dispositions concernant les préparations, passations, exécutions et règlement des marchés et/ou accords-cadres à venir dans le cadre du groupement ;
- décide que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre du groupement et de l'ensemble de ses procédures seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

#### **Délibération n° 2026/19/01/13**

Membres en exercice : 19 Membres présents : 14

Suffrages exprimés : 17

Pouvoirs : 03

Votes :

Majorité absolue : 10

Pour : 17

Contre : 00

Abstention : 00

#### **Décisions prises en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales relatives à la délégation donnée au Maire par le conseil municipal**

Le Maire rend compte au conseil municipal de la décision prise conformément à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, à savoir la signature avec :

- la société J.V.S. MAIRISTEM, domiciliée 7, Espace Raymond Aron à Saint-Martin-sur-le-Pré à Châlons-en-Champagne, le contrat de maintenance matériel expert n° M20260101-556 dont l'objet porte sur :
- l'ordinateur ESPRIMO PREMIUM P410 i3 3220 1x4GO/500GO/DVD avec écran led 21.5" AOC MULTIMEDIA réf. : E 2250SWD,
- l'ordinateur ESPRIMO PREMIUM P558 i5 8400 4/GO/500GO/DVDRW disque flash interne 2.5" 480 GO SSD SATA III,
- le disque dur Ethernet 4TO (2x2TO TAID) BUFFALO,
- 1 écran led IIYAMA IPD 24" ERGONOMIQUE VGA/HDMI/DP,
- 2 ordinateurs LENOVO TC Neo 50s i5-12400 8 Go 256 G0 W11PRO et 2 écrans led 21.5" AOC MULTIMEDIA réf. : E 2250SWD,
- 1 onduleur 800 VA LINE-INTERACTIVE I PLUS 80,
- 2 écrans led PHILIPS 24" INCURVE MULTIMEDIA VGA/HDMI,
- et l'ordinateur HP ELITEMINI 800 G9 i7 13700/16GO/512SSD WIN 11.

Les demandes d'assistance se font via le manager et sont traitées, de 8H30 à 12H30 et de 13H30 à 17H30 du lundi au jeudi et le vendredi de 8H30 à 12H30 et de 14H00 à 17H00, sauf jours fériés. Le fournisseur s'engage à rappeler le client dans un délai moyen de 4 heures pendant les heures ouvrées, suivant la réception de l'appel.

Le fournisseur fournira la main d'œuvre et les pièces de rechange nécessaires pour assurer le maintien en bon état de fonctionnement du matériel. Dans la mesure où ces incidents seront causés lors d'un usage normal des équipements et par le respect des règles d'emploi du matériel, sans le modifier, tenter de réparer ou de le faire réparer par des personnes non agréées par le fournisseur, ni le connecter à d'autres machines sauf accord écrit du fournisseur. Toutefois, le matériel pourra être déplacé par le client sans autorisation écrite à condition de rester sur le lieu d'exécution du service. Le client s'y oblige pour toute la durée du contrat. Il sera procédé au prêt d'un matériel au cas où la remise en état devrait se faire dans nos ateliers, et ceci jusqu'au dépannage définitif du matériel du client.

Les interventions du service technique auront lieu au plus tard dans les 24 heures ouvrées suivant la réception de l'appel du représentant habilité du client aux heures normales de bureau du fournisseur. Ces interventions comprennent la remise en état du système, la réimplantation des programmes et fichiers, la vérification et les tests de l'ensemble de la configuration (sous réserve que le client fournit les CD nécessaires), quel que soit la gravité de la panne.

Toute intervention effectuée en dehors de ces horaires à la demande du client, fera l'objet d'une facturation supplémentaire de main d'œuvre et de déplacement sur la base des tarifs du fournisseur en vigueur au moment de l'intervention. Le délai d'intervention peut se voir modifier en cas de pénurie de pièces ou de composants.

La téléassistance consiste à intervenir sur un poste ou un système d'information afin d'assister un utilisateur qui en a fait la demande. L'assistance nécessite l'utilisation d'outils qui permettent de sécuriser l'intervention par un accès limité (jeton non rejouable) et de recueillir le consentement de l'utilisateur pour réaliser la prise en main à distance. Cette technologie monopolise le poste durant toute l'intervention. Un poste dédié peut être utilisé à condition de pouvoir constater ou reproduire l'objet de l'appel. La supervision du travail est à l'appréciation du client. La télémaintenance consiste à intervenir sur un poste ou un système d'information afin d'assurer le maintien en condition opérationnelle de ce dernier. La télémaintenance est préventive ou curative. Cette gestion d'infrastructure nécessite l'utilisation d'outils qui permettent une prise en main à distance mais qui ne nécessite pas le consentement du client avant chaque intervention. Dans les deux cas, la traçabilité des interventions est assurée par les journaux des outils. L'utilisation d'un agent de connexion Logmeln ou RG system est fortement conseillé. Cela permet de ne pas solliciter un utilisateur, ni de monopoliser le poste de celui-ci. L'agent est désactivable et activable pour une durée déterminée. En cas d'impossibilité d'utiliser un agent de connexion, les outils de téléassistance seront utilisés.

#### Prérequis pour la téléassistance :

Logiciels utilisés : Los Me In Rescue ou RG SystemDroits spécifiques : l'utilisateur doit saisir son mot de passe pour nous autoriser à travailler sur sa session Windows.

#### Prérequis pour la télémaintenance (uniquement pour les serveurs)

Logiciels utilisés : Los Me In Rescue ou RG System

Droits spécifiques : Compte Administrateur du domaine.

Limite de la garantie pièces et main d'œuvre : la garantie pièce et main d'œuvre démarre à compter de la date d'achat du matériel soit trois ans pour les portables/ tablettes et 5 ans pour les serveurs.

Le coût du forfait annuel de base dépannage est de 220,00 € H.T. Le contrat de maintenance matériels expert pour le matériel ci-dessus décrit est de 739,58 € H.T., soit un total en € H.T. de 959,58 €, soit 1 151,50 € T.T.C.

La redevance est payable à terme à échoir, une fois par an. L'indexation s'applique sur le montant du présent contrat à partie de la deuxième année contractuelle de facturation pour les périodes suivantes.

$$Rm = (Ro/Io) * Im$$

Avec Rm représente le montant de la nouvelle année,

Ro représente le montant révisé de l'année précédente,

Io représente l'indice Syntec du mois de juillet de l'année N-2, (N=année en cours),

Im représente la dernière valeur publiée au J.O. du même indice pour le mois de juillet de l'année N-1).

#### Obligation des parties :

- Le fournisseur est soumis à une obligation de moyens. La charge de la preuve pèse sur la partie qui entend s'être exécuté de son obligation. En aucun cas, le fournisseur n'est responsable des préjudices indirects, tels que les préjudices commerciaux, perte de clients, troubles commerciaux, perte d'image de marque, subis par le client ou par un tiers, et qui pourrait résulter de la mise en œuvre, ou de l'incapacité de mettre en œuvre ou l'utilisation des résultats obtenus grâce au produit.
- Le montant de la responsabilité du fournisseur est limité au remboursement du montant des sommes effectivement payées par le client à la date de survenance du fait génératrice de responsabilité, par poste utilisateur, par jour d'interruption sur la moyenne des consommations des 12 derniers mois. Le fournisseur ne saurait être tenu pour responsable des manquements et des obligations qui ne relèvent pas de sa négligence, qui auraient pour cause les éléments qu'il ne saurait maîtriser, tels que perturbations ou encombrements des lignes téléphoniques, mauvaise qualité du courant électrique, faits de tiers (type hébergeur), faits qui relèvent de la responsabilité du client.
- Le client est responsable des biens confiés par le fournisseur. Ces biens ne doivent pas être altérés ou endommagés. Le client devra contracter les assurances garantissant les biens confiés contre tous risques de destruction, vol ou détérioration volontaire. Le client doit avoir une protection contre les virus informatiques et devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'avoir, durant toute la totalité du contrat, une protection actualisée et une connexion ADSL au minimum. Le client est responsable de ses sauvegardes et doit veiller au bon fonctionnement de cette dernière.
- Le client doit impérativement notifier au fournisseur, par lettre recommandée avec accusé de réception, toute non-conformité ou difficulté de fonctionnement liée au matériel. Le client est averti de l'évolution constante des systèmes d'exploitation et des navigateurs web qui ne dépendent pas du prestataire et en conséquence de l'obsolescence des plus anciennes versions du service applicatif et des solutions devant s'adapter aux dernières normes en vigueur. Le prestataire ne sera pas tenu responsable en cas d'obsolescence de compatibilité technique entre les ordinateurs fixes ou nomades du client et des solutions logicielles.

Les exclusions du contrat : la réparation des pannes dont la cause n'est pas imputable à JVS, la livraison, l'échange d'accessoires ou de fournitures (consommables), peinture, ravivage ou nettoyage extérieur du matériel, son déplacement ainsi que sa remise en ordre de marche, la réparation des dégâts provoqués par la foudre, l'eau, les chutes et chocs brusques, l'effondrement des locaux et d'une façon générale, tout accident ou sinistre susceptible de détériorer l'équipement, la modification des machines ou dispositifs à la demande du client, la réparation des dégâts résultant d'accidents, de négligence ou de mauvaise utilisation. Les dysfonctionnements dus à un virus informatique, ou consécutifs au téléchargement, de fichiers via internet. Dans ce cas le coût financier sera supporté par le client.

Respect de la réglementation relative à la protection des données personnelles. Les parties s'engagent à respecter le règlement en vigueur et en particulier le règlement européen sur la protection des données n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2013 applicable à compter du 25 mai 2018. Ce contrat est indissociable de la convention de traitement des données à caractère personnel et la politique de confidentialité et sécurité disponible à partie du lien : <https://www.calameo.com/read/000274426d9df422499f0?authid=PstXbJBZ6hYR>.

Ce contrat est indissociable de la politique de confidentialité et de sécurité disponible à partir du lien : <https://www.calameo.com/read/00027442620a607eafa8c?authid=IDXXYkJ5jD4c>.

Le présent contrat est conclu pour une période initiale de 1 an renouvelable 4 fois par tacite reconduction, soit une durée maximum de 5 ans. La date d'effet du contrat est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Le contrat peut être résilié par chaque partie annuellement, sous réserve d'un préavis écrit envoyé par lettre recommandée avec avis de réception postal, trois mois avant le 31 décembre de l'année en cours. Toute demande de résiliation envoyée sans respect de ce préavis, sera nulle et non-avenue. Le contrat sera alors reconduit et le client sera redevable de la redevance de maintenance pour la période suivante. Le fournisseur pourra résilier, sans préavis, le contrat dans l'hypothèse où une facture resterait non réglée à son échéance et malgré les relances effectuées par le fournisseur.

#### **Le forfait de base de dépannage ne peut être résilié durant toute la durée du contrat.**

Si l'une des parties manque à une ou plusieurs obligations au titre du présent contrat, l'autre partie pourra résilier celui-ci immédiatement et sans indemnités s'il n'a pas été remédié à ce manquement dans les trente jours suivant la mise en demeure écrite adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à la partie concernée.

Dans le cas d'un transfert de compétences tel que la fusion de la communauté de communes, création d'une commune nouvelle, les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant (code général des collectivités territoriales, articles L. 2113-5 et L. 5211-5).

Le présent contrat n'est pas cessible sauf accord express entre les deux parties. Toutefois, le fournisseur aura le droit de céder à des tiers ses créances d'argent sur le client, dans la mesure où le concessionnaire reprendra l'intégralité des droits et obligations découlant du contrat cédé. Le présent contrat représente la totalité des accords entre les parties à ce jour. Il prévaut sur toute disposition écrite ou verbale. Le présent contrat ne pourra être modifié que par avenant dûment accepté et signé par les deux parties.

- avec la Fédération nationale Les CMR (Centres Musicaux Ruraux), représentée par le Président de la Fédération nationale des CMR, Monsieur Jean-Louis Davicino, domicilié 2 place du Général Leclerc à Nogent-sur-Marne (94130), l'avenant au protocole d'accord n° 770277 COMMU, du 18 juin 2013, de mise en place d'ateliers musicaux pour les élèves de l'école mixte de Marles-en-Brie, pour l'actualisation du tarif des ateliers musicaux à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

La Fédération Nationale des CMR (Centres Musicaux Ruraux) est une association agréée, « association éducative complémentaire de l'enseignement public » et « jeunesse et éducation populaire ». L'activité musicale est assurée par un musicien intervenant, nommé et salarié par la Fédération Nationale des CMR. La rémunération de l'association prend la forme d'une cotisation forfaitaire pour services rendus. Ce tarif est révisable annuellement au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, sur la base de l'indice INSEE du coût de la vie et de l'application de l'augmentation annuelle liée à la prise en compte de l'ancienneté des personnels exerçant dans le cadre de Convention Collective de l'Association.

Cette cotisation couvre notamment :

- le salaire et les congés payés du musicien intervenant, les charges sociales et fiscales, les frais de déplacement,
- le temps de préparation, de concertation et de formation continue,
- le service, le contrôle et l'évaluation de la prestation,
- l'administration et la gestion de la carrière du musicien intervenant.

La cotisation forfaitaire tient compte du nombre d'heures prévu par la convention et l'avenant du 23 septembre 2019.

Le coût de la prestation était déterminé pour l'année scolaire 2025/ 2026 ainsi qu'il suit :

5 h. 50 (nombre d'heures/semaine) x 2 168,18 € (tarif de l'heure/année) soit un montant de cotisation annuelle forfaitaire de 2 168,18 x 5 h. 50 heures x 1 % (adhésion) = 12 044,24 €.

La cotisation étant payable en deux échéances, sur une année civile, sur présentation de mémoires établis par la Fédération Nationale des CMR.

L'avenant au protocole d'accord 770277 COMMU avec la Fédération Nationale des CMR, pour la mise en place, au total, de 5 h. 50 minutes hebdomadaires annualisées, d'ateliers musicaux, prévoit un taux d'actualisation de 1,50 %, soit un tarif de l'heure/ année de 2 200,70 €, soit une cotisation forfaitaire annuelle de 2 200,70 x 5 h. 50 heures x 1 % (adhésion) = 12 224,90 €, pour l'année scolaire 2025/2026.

- avec l'Association Familles Rurales représentée par sa Présidente, Madame Catherine Hennepeaux, domiciliée 56 rue de La Fontaine à Cesson (77240), l'avenant n° 1 à la convention d'objectifs et de moyens pour l'organisation d'un accueil de loisirs pour les enfants, âgés de 3 à 12 ans, 5 septembre 2025. L'accueil des enfants s'est déroulé du 20 au 31 octobre 2025, du lundi au vendredi, de 9 h. 00 du 17 h. 00 avec un accueil, le matin, de 7 h. 45 à 9 h. et de 16 h. 30 à 18 h. 30 afin de permettre aux parents de déposer les enfants et venir chercher les enfants. L'équipe d'encadrement et d'animation de l'accueil est composée d'un directeur qualifié B.A.F.D. et d'animateurs qualifiés ou stagiaires B.A.F.A. La gestion du personnel d'animation à savoir le recrutement, l'embauche, l'établissement des contrats de travail, la préparation et l'établissement des bulletins de paie, le suivi des contrats (certificat de travail, dossier FRANCE TRAVAIL, déclaration annuelle des salaires...) est assuré par l'association Familles Rurales.

L'association Familles Rurales prend à sa charge la fourniture des repas pour la restauration du midi et le gouter.

La commune met à disposition de l'association Familles Rurales et l'accueil de loisirs des locaux adaptés à l'accueil des enfants et répondant aux normes de sécurité et de confort liées à l'activité d'accueil de loisirs.

La commune prend à sa charge les frais afférents à la consommation des fluides (électricité, gaz, eau, chauffage,...) utilisés pendant la période d'accueil des enfants.

Un état des lieux d'entrée et de sortie sera réalisé par la commune.

L'association Familles Rurales est l'organisateur de l'accueil de loisirs et assure la préparation, le suivi et la coordination de l'accueil en concertation avec le directeur de l'accueil et la commune de Marles-en-Brie : formalités d'ouverture, communication, achats nécessaires, bilans pédagogiques et financiers, évaluations, soutien et assistance de l'équipe d'animation, la gestion des inscriptions et du paiement des familles.

Un programme d'activités sera défini avec l'équipe d'animation, la gestion de inscriptions et du paiement des familles.

L'association Familles Rurales déclare et demande les autorisations auprès de la Direction de la Jeunesse et des Sports.

Le montant de la participation communale pour l'organisation de l'accueil de loisirs pour la période du 20 au 31 octobre 2025, est de 4 576 € au lieu 6 225 € prévu initialement.

- avec la S.A.S. AUREP, domiciliée 16, rue du Maréchal Foch à Tournan-en-Brie (77220) un contrat de maîtrise d'œuvre (devis n° 251219) pour la matérialisation de places de stationnement extrémité de la rue d'Ourceaux.

Cette mission, d'assistance technique comprend l'élaboration du dossier d'exécution (réécriture du cahier des charges), l'assistance pour la consultation de 3 entreprises. Suivi de la préparation des travaux et validation du dossier d'exécution, suivi de chantier et assistance aux opérations de réception des travaux.

La rémunération de la S.A.S AUREP, s'établit comme suit :

Détail des honoraires	Montant des honoraires H.T. en €
<b>Assistance Technique Élaboration Dossier de Consultation</b>	
État des lieux avant travaux	180,00
Etablissement du plan de signalisation et adaptation légère de la voirie	450,00
Rédaction des documents techniques : Cahier des charges, Pré-devis/D.Q.E.	360,00
Assistance pour la consultation de 3 entreprises	270,00
<b>Sous-total</b>	<b>1 260,00</b>
<b>VISA</b>	
Suivi de préparation des travaux	180,00
Validation du dossier d'EXE	
D.E.T. – suivi de chantier	
Suivi de chantier sur une période évaluée à 15 jours maximum 1 réunion hebdomadaire Rédaction des comptes-rendus de chantier Contrôle des avancements, validation de la facture finale	720,00
<b>Assistance Technique pour réception de travaux</b>	
Organisation des opérations préalables à la réception des travaux suivi des réserves jusqu'à leur levée examen du dossier des ouvrages exécutés	360,00
<b>Sous-total</b>	<b>1 260,00</b>
<b>Montant total H.T.</b>	<b>2 520,00 €</b>
TVA 20,00%	504,00 €
Montant total T.T.C.	3 024,00 €

Les prestations font l'objet de paiements d'acomptes, paiements partiels non définitifs, après constations du service fait. Le caractère définitif des paiements interviendra au moment du solde du marché.

Le maître d'œuvre est assuré contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité professionnelle auprès de la compagnie SMABTP par le contrat n° C59570M 7302000/001 476914. Ce contrat est conforme aux obligations d'assurance prévues par la loi n° 78-12, du 4 janvier 1978, relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction et des infrastructures.

Le contrat de maîtrise d'œuvre entrera en vigueur après transmission en sous-préfecture.

- avec la S.A.R.L. YSENTIS, dont le siège est situé 100 avenue du Général Leclerc à Pantin (93500), représentée par Serge Rebeccu, un contrat pour une offre internet fibre FTTH secourue.

Le montant de l'abonnement mensuel s'établit comme suit :

Abonnement mensuel	YSENTIS
Offre Internet Fibre FTTH secourue FTTH Best Effort : down < 1 Gbset Up < 250 MBs (20Mb garanti Up et Down) + Backup 4G intégré + GTI* 8 heures	95,00 € H.T.
<b>TOTAL ABONNEMENT MENSUEL INTERNET THD (routeur inclus)</b>	<b>100,00 € H.T.</b>
Frais d'accès aux services : frais ponctuels ⇒ frais d'accès aux services 12/24 mois ⇒ frais d'accès aux services 36 mois	250,00 € H.T. Offert

La présente offre d'abonnement est établie avec un engagement possible de 12 à 36 mois.

Les sommes correspondantes à l'abonnement mensuel sont dues par virement, sans escompte, à la date de paiement indiquée sur les factures à échéance de 30 jours à la date d'émission de la facture.

Les parties conviennent que tout litige susceptible de naître en raison de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat fera l'objet d'une procédure amiable préalable.

Dont acte.

Certifié exécutoire après transmission

En Sous-Préfecture le 22/01/2026

Publiée le 22/01/2026

Mise en ligne le 22/06/2026

Pour extrait conforme le 21/01/2026

Le Maire,

Patrick POISOT